

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

BOFIP-RHO-23-1072 du 23/08/2023

Arrêté du 14 août 2023

ARRÊTÉ RAPPORTANT ET PORTANT AFFECTATION D'UN INSPECTEUR DIVISIONNAIRE
DES FINANCES PUBLIQUES, HORS CLASSE, AU TITRE DE L'ANNÉE 2023

Bureau Affectation, mobilité et carrière des A+ et A

RÉSUMÉ

Cet arrêté rapporte et porte affectation d'un inspecteur divisionnaire des Finances publiques, hors classe, au titre de l'année 2023.

Date d'application : 01/10/2023

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

SOMMAIRE

PARTIE 1 : ARRÊTÉ RAPPORTANT ET PORTANT AFFECTATION D'UN INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DES FINANCES PUBLIQUES, HORS CLASSE, AU TITRE DE L'ANNÉE 2023.....3

**PARTIE 1 : ARRÊTÉ RAPPORTANT ET PORTANT AFFECTATION D'UN INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DES FINANCES PUBLIQUES, HORS CLASSE,
AU TITRE DE L'ANNÉE 2023**



ARRÊTÉ

rapportant et portant affectation d'un inspecteur divisionnaire des Finances publiques, hors classe, au titre de l'année 2023

LE MINISTRE CHARGÉ DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE,

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonction ;
- Vu le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de changements de résidence des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre ;
- Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;
- Vu le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils de l'État à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, Mayotte ou la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de la catégorie A de la Direction générale des Finances publiques ;

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'instruction du bureau SPIB-1B n° 2023/06/4449 du 29 juin 2023 relative au référentiel des structures comptables au 31/12/2023.

ARRÊTE :

Article 1 : Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 2023 portant affectation d'inspecteurs principaux des Finances publiques, d'inspecteurs divisionnaires des Finances publiques hors classe, d'inspecteurs divisionnaires des Finances publiques de classe normale, affectation et nomination d'inspecteurs divisionnaires des Finances publiques de classe normale à la hors classe, affectation et nomination d'inspecteurs des Finances publiques au grade d'inspecteur divisionnaire des Finances publiques de classe normale, année 2023, en tant qu'elles concernent la date d'affectation de M. PUJOL Philippe :

Identification				Ancienne situation		Nouvelle situation		
Nom	Prénom	Matricule SIRHIUS	Grade-Échelon Prise de rang	Ancienne affectation	CSRH	Nouvelle affectation	CSRH	Date d'effet
PUJOL	Philippe	000002347940	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques hors classe, 3 ^{ème} échelon 01/06/2017	DRFiP de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or AGENT EN DÉTACHEMENT	57	DDFiP des Pyrénées-Orientales SGC PERPIGNAN	34	01/09/2023

Article 2 : L'inspecteur divisionnaire des Finances publiques hors classe dont le nom suit est affecté dans les fonctions et conditions ci-dessous indiquées :

Identification				Ancienne situation		Nouvelle situation		
Nom	Prénom	Matricule SIRHIUS	Grade-Échelon Prise de rang	Ancienne affectation	CSRH	Nouvelle affectation	CSRH	Date d'effet
PUJOL	Philippe	000002347940	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques hors classe, 3 ^{ème} échelon 01/06/2017	DRFiP de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or AGENT EN DÉTACHEMENT	57	DDFiP des Pyrénées-Orientales SGC PERPIGNAN	34	01/10/2023

Article 3 : Les modalités de prise en charge des frais de résidence de l'intéressée sont appréciées par la direction d'ancienne affectation dans les conditions fixées dans les décrets :

- 89-271 du 12 avril 1989, articles 19I.2 ou 19I.1 selon la situation des cadres, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de changements de résidence des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre ;
- 90-437 du 28 mai 1990, articles 19 ou 18 selon la situation des cadres, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;
- 98-844 du 22 septembre 1998, articles 24II ou 24I selon la situation des cadres, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils de l'État à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, Mayotte ou la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 4 : Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez :

- soit former un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication au BOFIP de la décision ;
- soit former un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans les conditions fixées aux articles R 421-1 à R 421-7 du code de justice administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la publication au BOFIP de la décision.

En cas de recours contentieux, la juridiction compétente peut être saisie par l'application information "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à qui de droit et publié au Bulletin officiel des Finances publiques, section Ressources Humaines et Organisation.

FAIT À PARIS, LE 14 AOÛT 2023

POUR LE MINISTRE ET PAR DÉLÉGATION
L'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DES FINANCES PUBLIQUES HORS CLASSE
CHEF DE SECTEUR DES A+
BUREAU « AFFECTATION, MOBILITÉ ET CARRIÈRE DES A+ ET A »

PATRICK VINCENT

BOFiP

Direction générale des Finances publiques

Directeur de publication : Jérôme Fournel

ISSN 2268-0756